

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 1/16

PREAMBULE

• **Présentation de l'exploitant**

La Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble Isère (ci-après « la SEAGI »), Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros, SIREN 450 397 047, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 45039704700017, est l'exploitant de la Gare Routière de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère.

Coordonnées de l'exploitant :

- Coordonnées postales : Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble Isère (SEAGI),
38590 *Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs*
- Coordonnées électroniques (courriel) : gareroutiere@grenoble-airport.com

• **Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement**

Le Conseil Départemental de l'Isère a confié à la SEAGI, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public signée le 28 novembre 2008, l'exploitation et la gestion de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère pour une durée de 14 ans et 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il convient de rappeler que cette convention de Délégation de Service Public a non seulement pour objet la gestion du service public aéroportuaire de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère, mais aussi, l'exploitation de la desserte par autocar de l'Aéroport. Au titre de ses obligations issues de la convention de Délégation de Service Public, la SEAGI est notamment tenue d'assurer l'exploitation des lignes :

- Aéroport – Grenoble
- Aéroport – Alpe d'Huez
- Aéroport – Les Deux Alpes

La Gare Routière située à l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère constitue donc un pôle intermodal indissociable de l'exploitation de l'Aéroport et le trafic de la Gare Routière est exclusivement lié au trafic de l'Aéroport.

Par ailleurs, le trafic de l'Aéroport est principalement lié au tourisme « sports d'hiver » et est concentré sur la période de décembre à avril, et plus particulièrement les samedis et dimanches. Ainsi, la Gare Routière voit son pic de fréquentation les samedis et dimanches de décembre à avril en vue de la dépose et/ou la prise en charge de passagers selon les horaires des vols commerciaux.

• **Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès**

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 2/16

Les présentes règles sont élaborées par la SEAGI, exploitante de la Gare Routière, conformément aux exigences de l'article L.3114-6 du code des transports et aux prescriptions de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER).

Ces règles d'accès tiennent compte de la capacité d'accueil de la Gare Routière ainsi que des spécificités de l'aménagement qui est indissociable de l'exploitation de l'Aéroport.

Seuls sont autorisés à accéder et à stationner sur la Gare Routière les véhicules suivants :

- Véhicules de services publics réguliers de transport routier par autocar au sens de l'article R.3111-1 du Code des transports,
- Véhicules de services occasionnels de transport public routier par autocar (notamment affrétés par les Tour-opérateurs qui desservent l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère) au sens de l'article R.3112-1 du Code des transports,
- Taxis dont la commune de rattachement appartient aux 4 communes visées par l'arrêté préfectoral n°99-0297 du 14 janvier 1999 relatif au stationnement des taxis en zone publique de l'Aéroport : *Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brezins, Gillonay et Saint-Hilaire-de-la-Cote*,
- Taxis commandés et Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC)

• **Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification**

Les présentes règles d'accès entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2018. Elles pourront être modifiées conformément à la décision n°2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier.

Les conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer en cas de nouvelles contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire, compte tenu de la proximité entre la Gare Routière et l'aérogare.

En cas de modification des présentes règles d'accès, une information préalable sera effectuée auprès de l'ARAFER ainsi que des utilisateurs réguliers de la plateforme.

1. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

a. Présentation générale du site et des équipements

La Gare Routière est située sur l'emprise du domaine public aéroportuaire et à proximité immédiate de l'aérogare (cf. annexe 2 – Plan de la Gare Routière). Son emplacement sur la plateforme aéroportuaire permet

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 3/16

aux passagers de bénéficier des divers services proposés à l'intérieur de l'aérogare (sanitaires, restauration, commerces etc.).

La Gare Routière de l'Aéroport est composée d'un parc de stationnement pour autocars (divisé en trois zones) ainsi que de zones de stationnement pour les taxis en attente, taxis commandés et VTC. Le stationnement pour motif personnel est strictement interdit.

La Gare Routière dispose des espaces de stationnement (destinés à la prise en charge et la dépose des passagers) suivants (cf. annexe 2 – Plan de la Gare Routière) :

- Le parc de stationnement B1 situé au contact direct du terminal arrivées,
- Le parc de stationnement B2 situé en face du terminal arrivées,
- Le parc de stationnement B3 situé à l'entrée de l'aménagement de l'Aéroport. Il s'agit d'un parc de stationnement utilisé, en majeure partie, lorsque les parkings B1 et B2 sont saturés, ou lors de phases de régulation des bus. Lorsque les bus dépassent le temps de stationnement autorisé (1h) et pour des besoins de régulation, les bus pourront être amenés à stationner sur le B3,
- Une zone de stationnement de 13 taxis commandés et/ou VTC,
- Une zone de stationnement de 6 taxis en attente réservée aux taxis dont la commune de rattachement appartient aux 4 communes visées par l'arrêté préfectoral n°99-0297 du 14 janvier 1999 relatif au stationnement des taxis en zone publique de l'Aéroport : *Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brezins, Gillonay et Saint-Hilaire-de-la-Cote*

Le contrôle d'accès à l'entrée de la Gare Routière s'effectue par un système informatique de lecture de plaque d'immatriculation. Une barrière positionnée à l'entrée de la Gare Routière régule l'accès à ces parkings, elle sera ouverte uniquement après identification du véhicule dont la plaque d'immatriculation, préalablement communiquée, aura été reconnue par le système de lecture de plaque d'immatriculation.

b. Description des capacités de l'aménagement

Le parc de stationnement de la Gare Routière comprend 66 places d'autocars sur lesquelles la montée et la descente de passagers sont autorisées :

- Parking B1 : 25 places dont 7 places réservées aux services de transport régulier,
- Parking B2 : 22 places,
- Parking B3 : 19 places dont 2 places réservées aux services de transport régulier et 17 places destinées au stationnement longue durée et à la régulation des bus

Les places sont dimensionnées pour accueillir des autocars allant jusqu'à quinze mètres de longueur. Pour tout gabarit supérieur, une demande spécifique devra être adressée à la SEAGI, sans garantie de disponibilité.

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 4/16

Une zone dédiée aux transporteurs réguliers est mise en place au sein de l'aménagement afin de regrouper cette typologie de transporteurs, dans un souci d'équité. Cette répartition entre zone réservée aux services réguliers et zone réservée aux services occasionnels correspond aux besoins constatés lors de la saison 2017/2018.

Les places sont réparties comme suit, au sein de l'aménagement, en fonction de la typologie des transporteurs :

- 7 places, situées sur le B1, permettant l'embarquement et le débarquement des passagers des bus réguliers. Il s'agit des places numérotées de 1 à 7 sur le plan en annexe 2,
- 2 places disponibles à la réservation d'emplacement dédié, situées sur le B3. Il s'agit des places numérotées de 59 à 60 sur le plan en annexe 2,
- 40 places, réparties entre le B1 (18 places restantes numérotées de 8 à 25) et le B2 (22 places numérotées de 26 à 47) sont affectées à l'embarquement et au débarquement des passagers des bus de tourisme (ces passagers étant exclusivement des passagers aériens de la plateforme, s'agissant notamment de bus de tourisme affrétés par les tour-opérateurs opérant les vols charter sur l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère),
- 17 places, situées sur le B3 (places numérotées de 48 à 58 et places numérotées de 61 à 66) destinées à la régulation et au stationnement longue durée aussi bien des transports réguliers qu'occasionnels.

Compte tenu de la forte affluence, le temps de stationnement sur les parkings B1 et B2 est limité à une heure. En cas de stationnement de longue durée (supérieur à 1h), la régulation des autocars pourra se faire, uniquement sur décision du régulateur bus de la SEAGI, sur le parking B3.

La Gare Routière dispose également de :

- 13 emplacements réservés aux taxis commandés et Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) situés entre le B3 et le B1,
- 6 emplacements réservés aux taxis en attente, concernés par l'arrêté préfectoral n°99-0297 du 14 janvier 1999 relatif au stationnement des taxis en zone publique de l'Aéroport, situés sur le B1

Chaque entrée du véhicule en Gare Routière donne lieu à tarification, sauf en cas de passage complémentaire à l'initiative de l'exploitant et demandé au chauffeur à des fins de régulation (c'est par exemple le cas lorsque l'exploitant demande au chauffeur de rejoindre une autre zone de stationnement, ce qui l'oblige à sortir de la Gare Routière en vue d'y accéder à nouveau).

c. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

La SEAGI attribue les places en application du paragraphe 3.c. Les capacités disponibles sont déterminées en fonction du taux d'occupation du parc de stationnement. Ce taux d'occupation est lié au programme des vols opérés au départ et à l'arrivée de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère.

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 5/16

En cas de saturation de la Gare Routière, la SEAGI ne pourra pas proposer un autre emplacement, hors Gare Routière, de dépose et de prise en charge des passagers.

Toute demande d'information concernant les capacités disponibles de l'aménagement peut être adressée par courriel à gareroutiere@grenoble-airport.com

L'information sur l'aménagement et les présentes règles d'accès sont accessibles sur le site internet <http://www.grenoble-airport.com/acces-parkings/gare-routiere>

2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

a. Prestations de base offertes par l'exploitant

Les prestations de base sont :

- Un droit d'accès à une place de stationnement afin de permettre la dépose et la prise en charge de passagers,
- La supervision du fonctionnement général de la Gare Routière, les samedis et dimanches, par des régulateurs bus en charge de l'attribution des places de stationnement, de la surveillance du parc de stationnement et de l'optimisation de l'utilisation des capacités disponibles en temps réel.

Tout stationnement de véhicule sur le périmètre de la Gare Routière s'effectue aux risques et périls des transporteurs, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage.

b. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Services proposés aux passagers : accès à tous les services proposés au public en zone librement accessible de l'aérogare (commerces, restauration, toilettes, distributeur de billets, zone d'attente, wifi, point d'information clientèle) aux conditions propres à ces prestations et aux horaires d'ouverture de l'aérogare.

Services proposés aux transporteurs et à leur personnel : accès à tous les services proposés au public en zone librement accessible de l'aérogare (commerces, restauration, toilettes, distributeur de billets, zone d'attente, wifi, point d'information clientèle) aux conditions propres à ces prestations et aux horaires d'ouverture de l'aérogare. Pas de lavage ni de petites maintenances proposés.

Prestations proposées aux transporteurs :

- Attribution d'emplacement réservé sur le B3 avec mise en place d'une signalisation dédiée,

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 6/16

- Campagne marketing au bénéfice du transporteur : espace publicitaire sur le site internet de l'Aéroport (bandeau publicitaire), et/ou publicité sur la page Facebook de l'Aéroport

Ces prestations complémentaires sont proposées par la SEAGI, sur demande du transporteur, et l'acceptation de la demande est soumise aux capacités d'accueil restantes au jour de la demande. Ces prestations complémentaires sont réalisées à titre onéreux, en application du guide tarifaire en vigueur au jour de la demande.

c. Engagements de qualité de service et des installations

Les emplacements mis à disposition sont situés dans un espace clos non ouvert à la circulation publique. Pour des besoins de travaux ou des mesures de sécurité ou sûreté, les places peuvent être rendues indisponibles. En cas d'indisponibilité, la SEAGI s'efforce de proposer des solutions alternatives en mode dégradé.

Afin de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité du parc de stationnement bus lors des samedis et dimanches d'hiver, la SEAGI met en place des régulateurs bus. Ces derniers sont en charge de la gestion du parc de stationnement bus et notamment de l'attribution des places de stationnement.

La SEAGI n'est en aucun cas responsable en cas de retard des vols.

La SEAGI n'est en aucun cas responsable en cas d'annulation de ligne routière. Le transporteur se doit d'avertir ses passagers dès l'annonce de l'annulation de la ligne. Le transporteur doit fournir à la SEAGI par le formulaire de demande d'accès un contact en cas de réclamations clients.

d. Stationnement de remorques

Il est possible pour les utilisateurs inscrits à la Gare Routière de déposer des remorques sur le B3 (ex : une remorque pourra être déposée le vendredi, pour être attelée le samedi). L'entrée à la gare routière effectuée pour amener la remorque ne sera pas facturée. Le service de stationnement n'est pas non plus facturé.

En revanche l'information au préalable est obligatoire. L'utilisateur transmettra sa demande écrite par mail à gareroutiere@grenoble-airport.com et à cob.st-etienne-de-st-geoirs@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Il devra préciser :

- Immatriculation du véhicule qui amènera la remorque
- Immatriculation de la remorque
- Type de remorque (Ex : fermée en dur, bachée, etc)
- Date du début du stationnement
- Date de fin du stationnement

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 7/16

- Comment il prévoit de sécuriser sa remorque pour éviter toute dépose d'objets prohibés
- Comment le chauffeur en un coup d'œil pourra-t-il s'assurer qu'aucun objet a été introduit

3. CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT

a. Demande d'accès

L'accès à la Gare Routière est soumis à autorisation préalable et écrite de la SEAGI, compte tenu des capacités d'accès limitées de la Gare Routière et de la nécessaire sécurisation de ces accès.

Toute demande d'accès est adressée à la SEAGI à l'adresse email suivante : gareroutiere@grenoble-airport.com

Le dossier de demande d'accès comprend :

- *Pour les services réguliers de transport routier :*

Le formulaire complété de « demande d'accès à la Gare Routière pour les services réguliers de transport routier » (disponible en ligne sur le site internet de l'Aéroport www.grenoble-airport.com), et comprend :

- Les coordonnées du transporteur,
- La date de la demande,
- Le nom de l'opérateur,
- Sa dénomination sociale,
- Son immatriculation RCS,
- Son numéro TVA intracommunautaire,
- L'adresse de facturation si différente,
- La marque sous laquelle la ligne est opérée,
- L'itinéraire de la ligne opérée,
- La date de début des opérations souhaitée,
- La date de fin des opérations souhaitées,
- Les jours de passage,
- Le/les horaire(s) d'arrivée à GNB,
- Le/les horaire(s) de départ de GNB,
- La capacité du véhicule,
- Le nombre de véhicules par créneau horaire demandé,
- Le contact du transporteur (téléphone et courriel) pour les échanges nécessaires à l'autorisation d'accès et l'organisation du planning,
- Le contact opérationnel une fois l'accès effectif (et notamment en cas de réclamations clients),
- Le contact du correspondant transporteur pour la facturation (téléphone et courriel),
- L'engagement du demandeur

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 8/16

La fiche de renseignements « Déclaration activité professionnelle » :

Cette déclaration permet au transporteur de déclarer l'ensemble de son activité prévisionnelle sur la Gare Routière :

- Nombre de jours de fonctionnement par semaine,
- Nombre de passages par semaine,
- Nombre de passages par samedi,
- Nombre de passages par dimanche,
- Nombre de passages prévisionnel du 01/12 au 30/04,
- Nombre de clients prévisionnel par samedi dont :
- Nombre de clients intermodaux (aériens) estimé
- Nombre de clients autres estimé
- Nombre de clients prévisionnel par dimanche dont :
- Nombre de clients intermodaux (aériens) estimé
- Nombre de clients autres estimé

Les documents concernant l'entreprise :

- Un extrait KBIS de moins de 3 mois,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Les conditions générales de vente auprès de sa clientèle (modalité d'achat des titres de transport et gestion des imprévus et réclamations)

Les documents concernant les véhicules :

- La liste des immatriculations de véhicules susceptibles d'accéder à la Gare Routière pour la période demandée

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Chaque transporteur doit déclarer ses véhicules avec plaque d'immatriculation pour les besoins du système d'accès par lecture de plaque. Les véhicules non déclarés en amont ne pourront pas accéder à la Gare Routière.

- *Pour les services occasionnels de transport routier :*

Le formulaire complété de « demande d'accès à la Gare Routière pour les services occasionnels de transport routier » (disponible en ligne sur le site internet de l'Aéroport www.grenoble-airport.com), et comprend :

- Les coordonnées du transporteur,

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 9/16

- La date de la demande,
- Le nom de l'opérateur,
- Sa dénomination sociale,
- Son immatriculation RCS,
- Son numéro TVA intracommunautaire,
- Le contact du correspondant transporteur pour la facturation (téléphone et courriel),
- L'engagement du demandeur

Les documents concernant l'entreprise :

- Un extrait KBIS de moins de 3 mois,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Les documents concernant les véhicules :

- La liste des immatriculations de véhicules susceptibles d'accéder à la Gare Routière pour la période demandée,

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Chaque transporteur doit déclarer ses véhicules avec plaque d'immatriculation pour les besoins du système d'accès par lecture de plaque. Les véhicules non déclarés en amont ne pourront pas accéder à la Gare Routière.

b. Gestion et traitement des demandes

Toute demande doit être adressée avant le 1^{er} Novembre de chaque année. L'accès et l'allocation des capacités sont attribués aux transporteurs pour une durée d'une année (1^{er} Décembre de l'année N au 30 Novembre de l'année N+1). Toute demande effectuée en cours de période de référence, et après le 1^{er} novembre, sera étudiée et fera l'objet d'une autorisation d'accès lorsque les capacités disponibles dans l'aménagement, à la date de la demande et pour le créneau demandé, le permettent. Dans ce cas, l'accès et les capacités seront alloués pour la durée de la période de référence restant à couvrir au jour de la demande.

Le délai de réponse est d'un mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'accès, conformément à l'article L3114-7 du Code des transports.

Les demandes d'accès des Transporteurs pourront être refusées par la SEAGI compte tenu des capacités d'accueil restantes ou au regard des impératifs de maintien des conditions de sûreté et de sécurité sur l'Aéroport.

La SEAGI autorise par écrit l'accès au transporteur :

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 10/16

- S'agissant de services réguliers de transport routier, lorsque les capacités disponibles le permettent,
- S'agissant de services occasionnels de transport routier, lorsque le transporteur a déclaré l'ensemble de ses véhicules avec plaque d'immatriculation (l'aménagement étant accessible à cette catégorie d'utilisateurs sans réservation ; les véhicules accédant à la Gare Routière en fonction de l'ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles)

c. Procédure d'allocation des capacités

- *Pour les services réguliers de transport routier :*

L'autorisation d'accès sera délivrée sur le créneau demandé en fonction de la capacité disponible dans l'aménagement.

Les services de transport réguliers autorisés à opérer dans la Gare Routière ne sont pas affectés à un poste de stationnement précis. Les places attribuées aux transporteurs réguliers sont les places numérotées de 1 à 7 sur le parking B1 (voir plan en annexe 2). Le transporteur se voit attribuer une place, en temps réel au moment de l'entrée en Gare Routière, qui peut varier à chaque entrée dans la Gare Routière mais qui se situera toujours entre la place numéro 1 et la place numéro 7.

La durée maximale de stationnement autorisée est de 1h.

L'attribution des capacités de la Gare Routière s'effectue de la manière suivante :

- La SEAGI s'assure que seuls 7 bus puissent pénétrer dans la Gare Routière sur un même créneau horaire,
 - Si le créneau demandé par l'opérateur correspond à un créneau horaire où de la capacité est disponible dans la Gare Routière, l'opérateur sera autorisé à opérer en Gare Routière,
 - Si le créneau demandé par l'opérateur correspond à un créneau horaire où il n'y a plus de capacité disponible dans la Gare Routière (7 emplacements déjà réservés sur ce créneau), l'opérateur se verra refuser d'opérer à la Gare Routière sur ce créneau. Un autre créneau pourra éventuellement lui être proposé ou à défaut un emplacement sur les 2 places disponibles à la réservation d'emplacement dédié (places numérotées de 59 à 60), sous réserve que ces 2 places n'aient pas été attribuées à un service de transport régulier.

Les équipes opérationnelles de la SEAGI (présentes les samedis et dimanches, jours de forte affluence et de potentielle saturation de la Gare Routière en fonction des plannings de vols opérés) s'assurent en temps réel que seuls 7 bus puissent pénétrer dans la Gare Routière sur un même créneau horaire.

En tout état de cause, les autorisations d'accès sont attribuées selon les modalités de priorisation suivante :

- Le transporteur réalisant le plus grand nombre de passages quotidiens sera prioritaire,
- Entre deux transporteurs réalisant le même nombre de passages quotidiens, celui transportant le plus grand nombre de passagers intermodaux aériens sera prioritaire,

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 11/16

- La SEAGI accorde une allocation prioritaire et des facilités d'accès à la Gare Routière aux lignes régulières, transportant exclusivement des passagers de la plateforme, et effectuées pour le compte de la SEAGI dans le cadre de ses obligations contractuelles de dessertes avec le Conseil Départemental de l'Isère. Ces facilités sont nécessaires à l'accomplissement des services d'intérêt général de transports de voyageurs que constituent ces 3 dessertes et qui permettent une desserte des territoires qui ne pourrait être assurée par d'autres moyens de transport collectif.

Concernant les services de transport régulier qui souhaiteraient une réservation d'emplacement dédié sur le B3, sans restriction de durée de stationnement, la procédure d'allocation des capacités est la suivante :

- 2 places sont disponibles à la réservation sur le parc de stationnement B3. Il s'agit des places numérotées de 59 à 60 (voir plan en annexe 2 de la Gare Routière),
- Les autorisations d'accès sont attribuées au fur et à mesure des demandes,
- En tout état de cause, si des demandes d'accès sont effectuées en même temps, les autorisations d'accès sont attribuées selon les modalités de priorisation suivante :
 - o Le transporteur réalisant le plus grand nombre de passages quotidiens sera prioritaire,
 - o Entre deux transporteurs réalisant le même nombre de passages quotidiens, celui transportant le plus grand nombre de passagers intermodaux aériens sera prioritaire
- Si les 2 places disponibles à la réservation sont déjà attribuées au moment de la demande, l'opérateur ne pourra se voir attribuer ces emplacements.

- ***Pour les services occasionnels de transport routier :***

Les capacités non allouées de la Gare Routière aux services réguliers de transport routier sont exploitées pour les besoins de dessertes des services occasionnels qui transportent exclusivement les passagers de l'Aéroport, s'agissant de services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, au sens du 4° de l'article R.3111-37 du Code des transports et qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même (par exemple des bus affrétés par les tour-opérateurs opérant depuis et vers l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère).

Il n'y a pas d'attribution de capacités pour ces usagers de l'aménagement dans la mesure où les véhicules accèdent à la Gare Routière en fonction de leur ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles.

Exceptionnellement, et en cas de saturation de l'aménagement, les services occasionnels de transport routier peuvent être stationnés sur les places 1 à 7 réservées aux services réguliers de transport routier et sous la seule condition que cela ne soit pas durant un créneau attribué à un service régulier de transport routier. Les services occasionnels de transport routier s'engagent à quitter immédiatement l'emplacement au moment de l'arrivée d'un service régulier de transport routier sur le créneau horaire qui lui a été alloué par le gestionnaire.

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 12/16

Les régulateurs bus, présents les samedis et dimanches, ont pour mission de placer les services occasionnels de transport routier en fonction des capacités de la Gare Routière au moment de l'entrée du bus sur l'aménagement. Ces régulateurs bus permettent de gérer les imprévus d'exploitation (notamment les afflux de bus liés à des intempéries, des retards de vols etc.) et font respecter les principes de régulation applicables pour les stationnements supérieurs à 1h.

d. Contractualisation

En cas de suite favorable donnée à la demande d'accès au transporteur, la contractualisation prend la forme d'une acceptation par la SEAGI du dossier de demande d'accès dûment complété par le transporteur et signé par les deux parties.

Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, le transporteur communique à la SEAGI :

- Un formulaire de demande d'accès pour la nouvelle année
- Un nouvel extrait KBIS de moins de trois mois,
- Une nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- La liste complète de ses immatriculations
- Les nouvelles conditions générales de vente auprès de sa clientèle (modalité d'achat des titres de transport et gestion des imprévus et réclamations) en cas de modification,

• *Modalités de modification du dossier de demande d'accès :*

Tout projet de modification d'un élément du dossier initial de demande d'accès doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à gareroutiere@grenoble-airport.com, accompagnée des justificatifs correspondants.

Cette demande doit être effectuée en respectant un préavis minimum d'un mois avant la mise en œuvre de la modification envisagée. Cette modification peut notamment concerner :

- Le nombre de véhicules par créneau horaire demandé,
- Les villes desservies, horaires et jours de fonctionnement,
- La taille des véhicules ou leurs caractéristiques (immatriculation, PV technique, normes environnementales),
- Le nombre prévisionnel de passagers envisagé et /ou la part de voyageurs intermodaux
- Sous réserve que les modifications respectent les présentes règles d'accès et en fonction des capacités disponibles, la SEAGI adresse sa réponse dans le délai de quinze jours suivant la réception de la demande du transporteur.

• *Modalités de résiliation*

A l'initiative du transporteur

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 13/16

En cas de cessation de toute activité de desserte de la Gare Routière, le transporteur doit informer par écrit la SEAGI dans les meilleurs délais et au minimum un mois avant la date prévue de la cessation.

A l'initiative de la SEAGI

En cas de non-respect des règles d'accès par le transporteur ainsi qu'en cas de défaut de paiement, la SEAGI met en demeure le transporteur de régulariser sa situation. A défaut pour le transporteur de se mettre en conformité dans un délai de quinze jours, la SEAGI pourra retirer l'autorisation d'accès. En cas d'urgence liée à la bonne marche du service, le délai imparti au transporteur pourra être réduit.

- **Données personnelles**

La SEAGI, responsable du traitement des données, informe les utilisateurs de la Gare Routière qu'un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre à des fins de gestion de l'aménagement (accès automatique à la Gare Routière, contrôle des accès et lutte contre la fraude, facturation, étude des mouvements, etc.). Ce traitement est nécessaire dans le cadre de l'utilisation de la Gare Routière, et fondé sur l'intérêt légitime de la SEAGI.

La SEAGI met notamment en place un dispositif de lecture automatique de plaque d'immatriculation des véhicules entrant. Le cas échéant, des données peuvent également être collectées par le personnel de la SEAGI portant sur le nom ou l'activité des usagers de la Gare Routière.

La SEAGI conserve les données relatives aux usagers de la Gare Routière, nécessaires pour les besoins de l'exploitation de l'aménagement, pendant toute la durée de la relation contractuelle (durée d'accès à la Gare Routière).

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement des informations le concernant ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse électronique suivante : gareroutiere@grenoble-airport.com

4. TARIFICATION ET FACTURATION

a. Tarif d'accès à l'aménagement

L'accès à la Gare Routière est payant sur décision de la SEAGI. Les prix applicables sont publiés dans le guide tarifaire en vigueur. Ce guide tarifaire est disponible sur demande à l'adresse email gareroutiere@grenoble-airport.com ainsi que sur le site internet de l'Aéroport.

La SEAGI se réserve le droit de modifier les tarifs applicables moyennant un préavis de 3 mois.

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 14/16

A compter du 1^{er} Décembre 2019 :

Prix par passage (une entrée et une levée de barrière) :

10 € HT quel que soit le véhicule

Pour rappel, le temps de stationnement sur les parkings B1 et B2 est limité à une heure.

b. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

- **Attribution d'emplacement réservé sur le B3** : service uniquement disponible sur le parc B3 sous réserve de places disponibles au moment de la demande. Deux emplacements sont disponibles sur le parc B3, avec mise en place d'une signalisation (nous consulter) sur la place réservée.

Prix par emplacement réservé¹ :

2000 € HT pour la période de référence, soit du 01/12 de l'année N au 30/11 de l'année N+1

- **Campagne marketing au bénéfice du transporteur** : espace publicitaire sur le site internet de l'Aéroport (bandeau publicitaire), et/ou publicité sur la page Facebook de l'Aéroport

Nous consulter afin de déterminer le tarif en fonction de la demande spécifique du transporteur

c. Facturation à l'utilisateur

Une déclaration mensuelle (au 15 du mois suivant au plus tard) du trafic réel, pour chaque ligne de transport régulier, en nombre de passages quotidiens et en nombre de passagers devra être transmise par le transporteur à la SEAGI à l'adresse courriel : gareroutiere@grenoble-airport.com

La SEAGI se réserve le droit de pratiquer toute vérification, contrôle quant à l'exactitude des déclarations mensuelles de l'utilisateur. Tout écart donnera lieu à régularisation, majorée des intérêts de retard au taux légal.

Dans le cadre du dossier de demande d'accès, le transporteur a fourni par écrit à la SEAGI les justificatifs nécessaires à la facturation. Ces éléments ci-dessous doivent être mis à jour sans délai à chaque modification et transmis à l'adresse suivante : gareroutiere@grenoble-airport.com

- Un extrait KBIS de moins de trois mois
- L'adresse de facturation
- Le numéro de TVA

¹ En sus du tarif/passage

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 15/16

- Le nom du correspondant
- Le numéro de téléphone et l'adresse email du correspondant
- L'identification de chaque véhicule : plaque d'immatriculation et copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) au nom de l'entreprise

La facture est établie en Euros par mois et sera envoyée mensuellement au transporteur en fonction des passages effectués par les véhicules préalablement inscrits par le Demandeur.

5. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

a. Règlement technique d'exploitation

Le parc de stationnement est accessible 7j/7, 24h/24 et 365 j/an, aux transporteurs ayant déclaré leurs véhicules avec plaque d'immatriculation, sauf en cas de force majeure, ou évacuation ordonnée par une autorité compétente, ou autre situation nécessitant une intervention dans l'intérêt de l'aménagement (entretien, réparation, ...).

Un accueil est assuré, si nécessaire, par le personnel de l'Aéroport pendant les heures d'ouverture : du premier au dernier vol de la journée, ou au minimum de 07h à 21h du lundi au samedi et de 8h à 21h le dimanche. Le personnel d'accueil pourra diriger les transporteurs vers les correspondants à même de traiter leurs demandes.

En période hivernale et exclusivement les samedis et dimanches, une équipe de régulateurs bus gère les flux sur la Gare Routière en journée.

Le transporteur s'engage à respecter scrupuleusement les règles d'accès pour le bon fonctionnement de la Gare Routière dans l'intérêt de tous. Le transporteur est informé que tout dysfonctionnement de ses opérations sur la Gare Routière aura une incidence négative sur l'activité de l'exploitant de la Gare Routière ainsi que sur celle des autres usagers.

Pour ses activités sur l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère, le transporteur s'engage à favoriser une communication non agressive, claire et pertinente en toute situation à l'égard des passagers et personnels de l'Aéroport, du personnel en tenue soignée et adaptée à l'activité de transport public, et du personnel faisant preuve de courtoisie.

Le transporteur s'engage à communiquer les coordonnées de son représentant joignable en temps réel pour tout incident d'exploitation.

Toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite pendant leur durée de stationnement (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile, carburant, vidange toilettes, etc.).

b. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

REGLES D'ACCES RELATIVES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT GRENOBLE ALPES ISERE

Version du 26/06/2024

p. 16/16

- **Ponctualité :**

Le transporteur s'oblige à respecter les horaires accordés par l'exploitant de la Gare Routière.

- **Annulation :**

Occasionnelle

Un service peut être occasionnellement annulé par un transporteur, 48 heures à l'avance. Le transporteur doit en informer la SEAGI par écrit à l'adresse : gareroutiere@grenoble-airport.com

Les services non réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une annulation 48h à l'avance, seront facturés, sauf cas indépendant de la volonté du transporteur (accident, neige...) dûment justifié.

Définitive

L'annulation définitive d'une fréquence ou d'un service complet (ensemble des fréquences d'une liaison par un transporteur donné) devra respecter les formes soit des modalités de résiliation ou de modification précisées au paragraphe 3d.

- **Opération non autorisée :**

Toute opération réalisée à la Gare Routière et n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'exploitant fera l'objet d'une pénalité non libératoire d'un montant de 150 € HT adressée au transporteur, sur la base d'un constat établi par l'exploitant de la Gare Routière, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ANNEXES

- 1) Formulaire de demande d'accès
- 2) Plan de la Gare Routière